



Résiliation du contrat de location d'une pelle hydraulique octroyé dans le cadre de l'appel d'offres **14-13430**

(art. 57.1.10 Charte de la Ville de Montréal)

14 août 2015

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877
BIG@bigmtl.ca
<http://www.bigmtl.ca>

Montréal 



EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bureau de l'inspecteur général est saisi d'une dénonciation relativement à l'octroi d'un contrat de location d'une pelle hydraulique dans l'arrondissement Ville-Marie (contrat octroyé à Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. dans le cadre de l'appel d'offres 14-13430).

Ce contrat, d'une durée de trois ans et au montant de 1 327 961,25 \$, serait exécuté en contravention d'exigences majeures prévues à l'appel d'offres : l'équipement fourni par Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. ne répondrait pas aux critères exigés par l'arrondissement dans le devis technique.

Le Bureau de l'inspecteur général a ainsi procédé à une enquête approfondie afin de vérifier la validité de l'appel d'offres 14-13430 et de statuer sur le respect des exigences de l'appel d'offres par cette entreprise. Au cours de son enquête, le Bureau a rencontré 25 témoins, soit des employés de l'arrondissement Ville-Marie, du Service du matériel roulant et des ateliers et du Service de l'approvisionnement, des preneurs de cahier de charges, ainsi que l'entrepreneur ayant remporté l'appel d'offres 14-13430, soit l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. Il a également effectué deux (2) visites de chantier et fait l'inspection d'équipements afin de vérifier ceux utilisés pour l'exécution du contrat. Au surplus, six (6) demandes de production ont été transmises à l'arrondissement Ville-Marie, au Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal et à certains entrepreneurs liés à l'enquête, dont l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc., afin de recueillir les données et informations nécessaires à l'analyse du processus contractuel.

Comme il sera exposé dans le présent rapport, l'adjudicataire du contrat, l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc., exécute un contrat avec un appareil qui n'est pas celui qu'il indique dans sa soumission et qui au surplus ne respecte pas certaines spécifications importantes du devis technique, notamment quant à la catégorie de pelle exigée, la puissance du moteur et la profondeur d'excavation.

Ce qui est au surplus préoccupant dans la présente enquête est la découverte que cette entreprise, dans le but d'obtenir un contrat d'une valeur assez substantielle, a fait croire qu'elle possédait un des appareils exigés en falsifiant un document, en l'occurrence la fiche technique d'une pelle hydraulique. Finalement, l'enquête du Bureau de l'inspecteur général démontre que l'entreprise a reçu l'approbation de l'arrondissement Ville-Marie sur cet appareil, alors qu'elle ne rencontrait vraisemblablement pas les exigences demandées, et ce, suite à une étude de la conformité bâclée par les gestionnaires de l'arrondissement au dossier.

En vertu de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q. c. C-11.4) et sur la base des faits ci-hauts mentionnés, l'inspecteur général n'a d'autres choix que de résilier le contrat de location ainsi accordé à Excavation R. Lécuyer & Fils Inc.



Table des matières

1. Les faits	1
1.1 Le lancement de l'appel d'offres 14-13430	1
1.2 L'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc.....	1
1.3 L'historique de fonctionnement du MRA et le lien avec le système par billet d'outillage.....	2
1.4 L'assignation de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. dans l'arrondissement Ville-Marie.....	2
1.5 L'intervention du Service des affaires juridiques de la Ville.....	3
1.6 Les modifications de la gestion du fichier des fournisseurs par le MRA.....	3
1.7 Le cas particulier de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. quant aux changements apportés par le MRA.....	4
1.8 L'appel d'offres 12-12184 pour la location d'une pelle hydraulique avec opérateur pour des travaux d'aqueduc.....	5
1.9 Le comportement des gestionnaires de l'arrondissement après l'ouverture des soumissions et l'octroi du contrat à Les Entreprises Johnny enr.	5
1.10 Le retour de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. dans l'arrondissement Ville-Marie malgré l'octroi du contrat à Les Entreprises Johnny enr.	6
2. L'appel d'offres 14-13430 pour les services de location d'une pelle hydraulique	8
2.1 Le devis technique de l'appel d'offres.....	8
2.2 Les preneurs de cahier de charges de l'appel d'offres 14-13430 et les motifs de leur désintéressement.....	9
2.3 L'exécution d'un contrat par Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. avec un appareil non conforme aux exigences de l'appel d'offres.....	10
2.4 Le non-respect de l'exigence liée à l'extension télescopique	11
2.5 La soumission de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. : des faux renseignements donnés dans le cadre du processus de passation des contrats.....	13
2.6 Les vérifications sur la conformité de la pelle hydraulique d'Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. par l'arrondissement Ville-Marie : un travail bâclé	15
2.7 La production d'un document modifié par l'entrepreneur	18
3. Analyse	21
4. Conclusions et décision	23

1. Les faits

1.1 Le lancement de l'appel d'offres 14-13430

Le 10 février 2014, l'arrondissement Ville-Marie lance un appel d'offres (14-13430) via le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (ci-après : S.E.A.O.). Cet appel d'offres vise la location d'une pelle hydraulique afin de répondre aux besoins de l'arrondissement pour des travaux d'aqueduc.

Il s'agit d'un appel d'offres pour un contrat d'une durée d'un an, totalisant 3 850 heures. Mais il est également prévu deux années optionnelles au contrat, comportant chacune 3 850 heures. Le contrat couvre ainsi les années 2014 à 2016.

Selon les informations contenues au sommaire décisionnel, il y a eu 12 preneurs de cahier de charges mais un seul soumissionnaire, soit l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc.

Le sommaire décisionnel mentionne qu'il s'agit d'un produit spécialisé et qu'à la connaissance du service de l'approvisionnement, il existe peu de soumissionnaires qui possèdent ce type d'équipement.

Le 8 avril 2014, le contrat est octroyé par le conseil d'arrondissement Ville-Marie en vertu de la résolution CA14 240157, au taux horaire de 100 \$, pour les années 2014, 2015 et 2016, à Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. pour une dépense maximale totale de 1 327 961,25 \$.

Avant d'aborder l'étude spécifique de cet appel d'offres, il est important de décrire le contexte dans lequel celui-ci s'est développé ainsi que l'évolution de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. au sein de l'arrondissement Ville-Marie.

1.2 L'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc.

Le siège social de l'entreprise est situé à St-Édouard mais celle-ci possède une place d'affaires dans l'arrondissement Ville-Marie, soit un garage où est entreposé son équipement. Elle a actuellement quatre employés à son service, soit trois opérateurs et chauffeurs, ainsi qu'une personne qui s'occupe de l'administration. Elle détient trois équipements de machinerie lourde, un camion 12 roues et un boteur (*bulldozer*).

L'enquête démontre que Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. est une entreprise inscrite sur la liste des fournisseurs du Service du matériel roulant et des ateliers (ci-après : MRA) de la Ville depuis déjà plusieurs décennies. Parmi les divers équipements que l'entreprise possède, celui qui intéresse l'enquête du Bureau de l'inspecteur général est une pelle hydraulique TAKEUCHI TB285.

Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. exécute des travaux d'excavation de façon régulière en matière d'aqueducs et d'égouts pour l'arrondissement Ville-Marie depuis déjà plus de 12 ans. Le président de l'entreprise, M. Yvon Lécuyer, explique au Bureau de l'inspecteur général qu'à l'époque, le MRA fonctionnait avec une liste de fournisseurs, dont son

entreprise faisait partie, et attribuait les assignations en fonction de l'ancienneté de l'inscription à la liste des fournisseurs et du lieu géographique, selon le système du *billet d'outillage*.

1.3 L'historique de fonctionnement du MRA et le lien avec le système par billet d'outillage

L'utilisation des billets d'outillage remonte aux années 50. Cette pratique, conçue à une époque où les règles encadrant l'octroi des contrats étaient presque inexistantes, visait à permettre le paiement rapide par la Ville des fournisseurs engagés via le MRA pour la fourniture ponctuelle d'équipements de toutes sortes (pelles hydrauliques, scies à béton, camions de transport, etc.). Par le système de paie, la Ville créait un numéro fictif d'employé pour les fournisseurs afin de leur assurer un paiement à chaque semaine plutôt que mensuellement, selon les taux préalablement convenus.

Lorsqu'un arrondissement a besoin d'un équipement (avec ou sans opérateur) qu'il ne possède pas, il contacte le service de répartition du MRA pour l'obtenir. L'équipe de répartition consulte ensuite la liste des fournisseurs inscrits au MRA qui sont disponibles à travailler et les assigne en fonction de la proximité de la principale place d'affaires de l'entreprise et de leur ancienneté, tout en favorisant une alternance à tour de rôle parmi ceux-ci.

La responsabilité du MRA consiste à s'assurer que l'appareil répond au travail à exécuter et que toutes les règles en matière d'assurance sont respectées.

1.4 L'assignation de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. dans l'arrondissement Ville-Marie

Étant donné que le garage de l'entreprise était situé dans l'arrondissement Ville-Marie et que l'entreprise était inscrite sur la liste du MRA depuis plusieurs années (environ 30-40 ans, car l'inscription remonte au temps de M. Lécuyer père), elle s'est trouvée à être assignée à l'année dans l'arrondissement. M. Lécuyer informe le Bureau de l'inspecteur général qu'il contactait tous les matins l'arrondissement Ville-Marie pour recevoir une assignation des contremaîtres afin d'effectuer une excavation en compagnie d'une équipe de creuseurs cols bleus de l'arrondissement.

Les contremaîtres de l'arrondissement, au lieu d'exprimer un besoin quant aux équipements nécessaires, faisaient des demandes spécifiques auprès du MRA afin d'obtenir les services d'Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. Ils justifiaient leurs demandes par le fait que celui-ci était habile et qu'on le préférait dans l'arrondissement. De l'avis des contremaîtres, il y avait plusieurs assignations difficiles à réaliser dans le souterrain de l'arrondissement qui demandaient des habiletés particulières que l'entreprise possédait.

Au surplus, les contremaîtres de l'arrondissement insistaient sur le fait que la pelle hydraulique d'Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. permettait *une profondeur d'excavation hors du commun*. Il faut noter que selon le président de l'entreprise, M. Yvon Lécuyer, la pelle TAKEUCHI TB285 est inscrite au MRA. Cependant, la pelle inscrite au fichier est

une pelle TAKEUCHI TB175 (matricule 0399-109). Il appert qu'il s'agit d'une pelle que l'entreprise possédait dans le passé mais qu'aucune modification au fichier du MRA n'a été effectuée lors de son remplacement par la TAKEUCHI TB285.

1.5 L'intervention du Service des affaires juridiques de la Ville

En décembre 2009, à l'occasion d'une demande d'avis touchant la ratification d'un contrat accordé de gré à gré, le Service des affaires juridiques a constaté une certaine confusion dans la compréhension et l'utilisation de la procédure du billet d'outillage.

Selon les témoins rencontrés, il semble que la pratique du billet d'outillage aurait opéré, au fil des années, sans que l'on se pose la question de savoir s'il était nécessaire de procéder par appel d'offres, par octroi de gré à gré, ou même par appel d'offres sur invitation. L'octroi d'une commande sur la base du billet d'outillage s'apparentait alors à ce que l'on peut voir aujourd'hui au niveau de l'octroi d'une commande à l'intérieur d'un contrat cadre déjà approuvé par l'instance appropriée à la suite d'un appel d'offres public.

Le Service des affaires juridiques a clarifié les limites de l'utilisation de ce système eu égard aux règles applicables en matière d'octroi de contrats, en affirmant qu'il ne pouvait être utilisé que dans les cas où la Ville peut accorder un contrat de gré à gré, soit pour les contrats dont la dépense nette est inférieure à 25 000 \$. Le Service des affaires juridiques a alors réitéré l'importance de la planification des travaux.

Le Service des affaires juridiques a de plus porté à l'attention du MRA la règle interdisant la division des contrats¹, *sauf si cette division est justifiée pour des raisons de saine administration*. Il indiquait qu'il n'était pas acceptable de louer un équipement à la journée ou à la semaine lorsque cet équipement serait manifestement utilisé pendant une période prolongée, dans un même endroit.

Il était cependant légitime, dans la mesure où la dépense nette ne dépasse pas 25 000 \$ dans chaque cas, de louer un équipement dont l'utilisation était justifiée par des événements qui ne relèveraient pas de décisions de la Ville, en donnant l'exemple de la location d'une rétrocaveuse lors de bris d'aqueducs non reliés, à divers endroits.

Cette mise au point fut transmise par la suite à toutes les directions d'arrondissement au début de l'année 2010 via l'envoi d'une note diffusée.

1.6 Les modifications de la gestion du fichier des fournisseurs par le MRA

Les arrondissements et le MRA étaient maintenant dans l'obligation de faire un contrôle sur les assignations de travaux auprès des fournisseurs de services afin de s'assurer que les demandes par billet d'outillage ne visaient pas une dépense nette excédant 25 000 \$ par fournisseur, par mandat.

¹ Art. 573.3.0.3 de la *Loi sur les cités et les villes* (R.L.R.Q. c. C-19).

Le MRA devait s'assurer que les requérants, en l'occurrence les contremaîtres des arrondissements, ne fractionnaient pas les contrats. Les contremaîtres d'arrondissement devaient par conséquent faire une meilleure planification et une meilleure estimation des coûts des travaux et des demandes au MRA pour s'assurer du respect de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19) (ci-après : LCV). Si le travail à effectuer engageait une dépense prévisible supérieure à 25 000 \$, les arrondissements ne pouvaient plus procéder par billet d'outillage, puisque le système ne devait servir qu'à payer des contrats octroyés de gré à gré.

La direction du MRA a dû envoyer plusieurs courriels, notamment à l'arrondissement Ville-Marie, pour les aviser des nouveaux changements suite à la note du Service des affaires juridiques de 2010. Plusieurs gestionnaires des travaux publics de l'arrondissement Ville-Marie ont été instruits de ne plus utiliser la procédure des billets d'outillage pour les locations dépassant le seuil de 25 000 \$.

Les contremaîtres n'avaient jamais eu une telle responsabilité dans le passé. Le MRA et les contremaîtres des arrondissements devaient dorénavant modifier une méthode et une culture solidement implantées depuis plus de 50 ans.

1.7 Le cas particulier de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. quant aux changements apportés par le MRA

Le responsable du MRA explique au Bureau de l'inspecteur général que l'utilisation répétée des services de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. était un cas problématique. Le MRA a dû insister à maintes reprises auprès de l'arrondissement afin qu'il se conforme aux règles rappelées par le Service des affaires juridiques. Les contremaîtres de l'arrondissement Ville-Marie étaient résistants au fait que le MRA tentait d'assigner l'entreprise dans un autre arrondissement pour freiner son embauche presque continue dans l'arrondissement Ville-Marie via les billets d'outillage.

Au surplus, l'unicité de la pelle hydraulique de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. invoquée par l'arrondissement pour justifier de continuer à lui confier des assignations, a en quelque sorte obligé le MRA à réévaluer le maintien de cette pelle sur la liste des fournisseurs et son assujettissement au système du billet d'outillage. Le MRA n'entendait plus louer cet équipement par billet d'outillage, à moins de trouver un équivalent de ce produit sur le marché afin de respecter ses politiques consistant à favoriser l'alternance à tour de rôle parmi les fournisseurs en mode gré à gré.

N'ayant pas été capable de trouver de fournisseur équivalent, le MRA décide, le 25 novembre 2011, de déclarer non valide la pelle hydraulique de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. inscrite à l'époque (TB175) et de la retirer de sa liste de fournisseurs. L'arrondissement a été formellement avisé qu'il n'était dorénavant plus possible de louer cet équipement via le système de billet d'outillage, et de plutôt procéder par appel d'offres ou octroi de gré à gré.

Le Bureau de l'inspecteur général a obtenu certaines factures et billets d'outillage de l'arrondissement concernant Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. Leur analyse confirme que

la dernière assignation de l'entreprise pour la location de sa pelle hydraulique via le système de billet d'outillage remonte au 24 novembre 2011.

Cette entreprise a tout de même continué par la suite à œuvrer dans l'arrondissement mais en vertu de contrats octroyés de gré à gré, qui ne devaient en principe pas excéder 25 000 \$ ni faire l'objet de fractionnement.

1.8 L'appel d'offres 12-12184 pour la location d'une pelle hydraulique avec opérateur pour des travaux d'aqueduc

Le 16 mai 2012, l'arrondissement Ville-Marie lance et publie l'appel d'offres 12-12184 via le S.E.A.O. Il s'agit du premier appel d'offres dans ce domaine dans l'arrondissement. Cet appel d'offres concerne la location d'une pelle hydraulique avec opérateur, entretien et accessoires, d'une durée 3 ans, pour des travaux d'aqueduc dans l'arrondissement Ville-Marie. Un total de 3500 heures d'utilisation est prévu annuellement pour un grand total de 10 500 heures de travail sur 3 ans.

Le 4 juin 2012, les soumissions sont ouvertes et trois soumissionnaires ont présenté des offres. Ces trois offres sont récapitulées dans le tableau suivant :

Soumissionnaires	Prix soumis au taux horaire
Les Entreprises Johnny enr.	77,00 \$
Excavation R. Lécuyer & Fils Inc.	100,00 \$
Entreprise Vaillant (1994)	124,25 \$

D'après le sommaire décisionnel portant le numéro 1125382005 et endossé par le chef de division en date du 8 juin 2012, le contrat à être adjudgé est le suivant :

Accorder à Les Entreprises Johnny enr. un contrat pour la location d'une pelle hydraulique avec opérateur, entretien et accessoires d'une durée de trois (3) ans, pour les travaux d'aqueduc dans l'arrondissement de Ville-Marie, au tarif horaire de 77.00\$, plus taxes, pour une dépense maximale de 1 069 008,80\$, taxes incluses (appel d'offres public AO 12-12184)

Le 26 juin 2012, le conseil d'arrondissement accorde ainsi le contrat en vertu de la résolution CA12 240414.

1.9 Le comportement des gestionnaires de l'arrondissement après l'ouverture des soumissions et l'octroi du contrat à Les Entreprises Johnny enr.

Un chef de section de l'arrondissement ayant participé à la confection du devis technique admet au Bureau de l'inspecteur général avoir rencontré l'adjudicataire de l'appel d'offres, Les Entreprises Johnny enr., en compagnie d'un chef de division afin de le dissuader d'exécuter le contrat.

Les chefs de section et de division étaient convaincus que celui-ci avait soumissionné à un prix beaucoup trop bas, qu'il perdrait de l'argent sur le contrat s'il lui était octroyé et que sa situation financière était précaire.

De l'aveu même du chef de section, ils lui ont offert la possibilité de lui « trouver » une cause de non-conformité pour lui permettre de sortir du processus contractuel sans perdre son dépôt initial. Le chef de division, quant à lui, admettra seulement au Bureau de l'inspecteur général qu'il lui a offert la possibilité de se désister du contrat.

L'adjudicataire, Les Entreprises Johnny enr., confirme en partie la version des faits du chef de section de l'arrondissement. Il ajoute que le chef de division lui aurait indiqué que « les avocats et les comptables de la Ville » avaient regardé son prix soumissionné de 77 \$ de l'heure et qu'il était impossible selon eux qu'il arrive à faire un profit sur le contrat. L'entrepreneur aurait alors dit au chef de division de « se mêler de ses affaires ».

Il mentionne au Bureau de l'inspecteur général que son taux horaire de 77 \$ a été établi en fonction du taux qu'il facturait à l'époque du système du billet d'outillage, qui était de 79 \$ de l'heure. Pour cette unique raison, il considère que le taux horaire de 77 \$ n'était pas déraisonnablement bas.

Le propriétaire de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. ayant terminé deuxième à l'appel d'offres, affirme au Bureau de l'inspecteur général que Les Entreprises Johnny enr. a « coupé le marché » en soumissionnant à un prix trop bas selon lui et qu'il trouvait cela malhonnête de sa part. D'ailleurs, il signale au Bureau que même les employés de l'arrondissement étaient déçus et trouvaient cela malhonnête. Après une douzaine d'années de services continus dans l'arrondissement Ville-Marie, l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. doit désormais chercher du travail ailleurs.

1.10 Le retour de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. dans l'arrondissement Ville-Marie malgré l'octroi du contrat à Les Entreprises Johnny enr.

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général démontre que l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. n'a pas œuvré avec sa pelle mécanique dans l'arrondissement Ville-Marie entre le 8 août 2012 (ce qui coïncide avec le moment où Les Entreprises Johnny enr. a commencé à exécuter son contrat) et le 4 novembre 2012. À son retour en novembre 2012, l'entreprise a exécuté des travaux d'excavation en vertu de contrats octroyés de gré à gré, jusqu'à ce qu'elle remporte un appel d'offres, sans opposition, en février 2014.

Dans le cadre de l'entrevue réalisée avec Yvon Lécuyer, celui-ci apprend au Bureau de l'inspecteur général qu'après avoir quitté l'arrondissement Ville-Marie, le chef de division de l'arrondissement Ville-Marie l'a contacté. Il lui a demandé de revenir à l'arrondissement, car un égout avait été défoncé et Les Entreprises Johnny enr. était incapable de faire le travail puisque sa pelle ne creusait pas assez profondément.

Selon M. Lécuyer, son entreprise n'était pas intéressée à revenir dans l'arrondissement pour une courte période de temps au risque de perdre les contrats qu'elle avait obtenus

auprès d'entreprises privées après avoir perdu l'appel d'offres de juin 2012. Il aurait alors eu des discussions avec le chef de division de l'arrondissement afin qu'il y revienne pour de plus importants travaux. Questionné par le Bureau de l'inspecteur général, le chef de division affirme que, sans rien promettre à M. Lécuyer, il lui mentionna que les moyens de l'arrondissement afin de répondre à l'activité aqueduc pourraient lui permettre de faire appel à ses services de façon plus importante. En effet, ce moment coïncide avec l'augmentation des investissements au niveau de l'activité aqueduc.

À partir de l'année 2012, l'arrondissement Ville-Marie cesse d'utiliser le système des billets d'outillage (puisque le MRA l'interdit) et se rabat sur le système des bons de commande pour engager les services de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. en vertu de contrats octroyés de gré à gré. Pour l'année 2012, 25 bons de commande ont été émis à l'entreprise, à partir du mois de juin, pour un montant total de 49 186,25 \$. Pour l'année 2013, il s'agit de 41 bons de commandes d'une valeur totale de 230 935 \$ et pour 2014, ce sont 52 bons de commande pour un montant totalisant 90 273,75 \$ qui ont été accordés.

Le tableau suivant résume la valeur des contrats accordés à Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. par l'arrondissement Ville-Marie pour les années 2011 à 2014, que ce soit via le système de billet d'outillage ou de bon de commande :

Année	Montant total par billets d'outillage	Montant total des factures (bons de commande)	Montant total sans appel d'offres
2011	35 810,70 \$		35 810,70 \$
2012	0,00 \$	49 186,25 \$	49 186,25 \$
2013	0,00 \$	230 935,00 \$	230 935,00 \$
2014 (excluant le contrat en cours)	0,00 \$	90 273,75 \$	90 273,75 \$
Total	35 810,70 \$	370 395,00 \$	406 205,70 \$

Interrogés par le Bureau de l'inspecteur général sur le fait d'avoir engagé l'entreprise par bons de commande jusqu'en avril 2014, les gestionnaires de l'arrondissement invoquent le fait que chaque assignation pour la réparation d'une conduite d'aqueduc constituait un contrat distinct.

Sans se prononcer sur la validité de la pratique, le Bureau de l'inspecteur général est d'avis que l'arrondissement s'est mis à risque en rémunérant l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. en vertu de contrats de gré à gré, de manière aussi répétée et continue. Un concurrent aurait pu questionner l'arrondissement afin de savoir si ce mode d'opération constitue de la saine administration, *a fortiori* lorsque cette activité est exécutée en parallèle par un autre entrepreneur en vertu d'un contrat obtenu suite à un appel d'offres et réalisé à un taux horaire inférieur.

Cette pratique porte flanc à la critique, et ne serait-ce que pour des raisons de saine concurrence en vue de la recherche du meilleur prix, le Bureau de l'inspecteur général ne recommande pas de poursuivre dans cette voie. Quoi qu'il en soit, il semble que l'arrondissement privilégiera, au début de l'année 2014, le mode d'octroi approprié, de l'avis de l'inspecteur général, soit l'appel d'offres public.

2. L'appel d'offres 14-13430 pour les services de location d'une pelle hydraulique

2.1 Le devis technique de l'appel d'offres

Tel que déjà mentionné, l'appel d'offres 14-13430 est lancé le 10 février 2014 via le S.E.A.O. et la date d'ouverture de l'appel d'offres est le 26 février 2014. Selon les informations contenues au sommaire décisionnel, il y a eu 12 preneurs de cahier de charges mais un seul soumissionnaire, soit l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc.

Le devis technique a été réalisé par le personnel de l'arrondissement, approuvé par le chef de division et transmis par la suite au Service de l'approvisionnement.

Voici un extrait du devis technique qui indique les marques et modèles de référence :

DESCRIPTION :

1.1 Pelle hydraulique (...) d'une puissance minimale 95 hp (71 kilowatts)

1.2 Marques et modèles de référence :

TAKEUCHI TB1140 Série 2

KOBELCO SK140SRL

NEW HOLLAND E160C BR

JOHN DEER 135D

KOMATSU PC138USLC-8

Avec les caractéristiques et l'équipement exigé au présent devis.

(...)

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

3.1 La pelle hydraulique doit être munie d'une **extension télescopique** d'une longueur de 1,22m (4 pieds) permettant d'obtenir une profondeur minimale de creusement de 6,53m (**21 pieds 5 pouces**)

3.2 Si le fabricant de la pelle hydraulique ne fabrique par une telle extension télescopique, l'entrepreneur devra l'obtenir chez une firme externe spécialisée. Dans ce cas, l'adjudicataire devra fournir, avant le début du contrat, un certificat signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant de la fiabilité de cette extension télescopique.

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général démontre que l'exigence de l'extension télescopique de 4 pieds permettant d'atteindre une profondeur d'excavation combinée de 21 pieds 5 pouces avec la pelle demandée a été décidée, selon le chef de division à la voirie, après consultation des contremaîtres d'aqueduc, du bureau technique du Service de l'eau et des agents techniques de l'arrondissement. En fonction de profondeurs de

conduites pouvant varier de 9 à 25 pieds, l'arrondissement a arrêté son choix à 21 pieds 5 pouces.

2.2 Les preneurs de cahier de charges de l'appel d'offres 14-13430 et les motifs de leur désintéressement

Le Bureau de l'inspecteur général a contacté plusieurs preneurs de cahier de charges afin de connaître les motifs réels pour lesquels ils n'ont pas déposé une offre dans l'appel d'offres 14-13430.

Parmi les 12 preneurs de cahier de charges, cinq des entreprises mentionnent ne pas posséder l'équipement pour répondre aux spécifications demandées dans le devis.

Pour une autre, elle n'a pas soumissionné car son équipement était déjà prévu servir sur un chantier d'envergure. D'après ce preneur de cahier de charges, l'équipement demandé dans l'appel d'offres de la Ville est de grande dimension pour l'environnement de travail.

Selon un autre entrepreneur, l'équipement demandé était trop spécifique, ce qui le porte à croire que l'appel d'offres devait être dirigé.

Une autre entreprise émet les mêmes commentaires à l'effet que cet appel d'offres était dirigé. Selon elle, la machinerie demandée était tellement précise qu'on ciblait un entrepreneur en particulier. De plus, la machinerie demandée était trop grosse pour le type de travaux à réaliser.

Les besoins de l'arrondissement justifiaient-ils l'équipement exigé au devis technique de l'appel d'offres? Quelle était l'intention derrière cette exigence jamais demandée auparavant? L'arrondissement a-t-il voulu couper le marché ou favoriser un entrepreneur en exigeant l'équipement demandé? Ces questions sont celles qu'un observateur attentif pourrait certainement se poser. Le Bureau de l'inspecteur général n'estime pas nécessaire de trancher ces questions, tellement les irrégularités qui sont exposées dans les sections suivantes sont majeures et suffisent à résilier le contrat accordé à Excavation R. Lécuyer & Fils Inc.

Premièrement, il sera démontré que l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. exécute un contrat avec une pelle hydraulique qui ne respecte pas les spécifications les plus importantes du devis technique.

Ce qui est plus alarmant dans la présente enquête est la découverte qu'Excavation R. Lécuyer & Fils Inc., a usé de manœuvres dolosives dans le but d'obtenir un contrat d'une valeur assez substantielle. En effet, l'entreprise a fait croire qu'elle possédait un des appareils exigé dans l'appel d'offres et a même falsifié un document détaillant les spécifications de l'appareil. Et enfin, l'arrondissement Ville-Marie a approuvé cet appareil après une vérification de la conformité, alors que cette entreprise ne rencontrait pas les exigences demandées.

2.3 L'exécution d'un contrat par Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. avec un appareil non conforme aux exigences de l'appel d'offres

Le 23 janvier 2015 et le 30 mars 2015, deux visites de chantier sont réalisées par le Bureau de l'inspecteur général. Ces deux visites de chantier permettent de constater que l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. travaille avec une pelle hydraulique TAKEUCHI, **modèle TB285** avec une extension télescopique.

Voici une photo de la pelle hydraulique utilisée, prise par le Bureau de l'inspecteur général sur le chantier lors de la visite du 30 mars 2015 :



L'équipement utilisé sur le chantier n'est pas celui proposé dans la soumission. Dans la soumission, l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. propose d'utiliser une pelle hydraulique de marque TAKEUCHI, **modèle TB1140**.

Lors de la visite de chantier du 23 janvier 2015, le président de l'entreprise et opérateur de la pelle hydraulique, Yvon Lécuyer, confirme au Bureau de l'inspecteur général qu'une extension télescopique a été ajoutée sur l'équipement. Lors de la deuxième visite de chantier du 30 mars 2015, **il ajoute qu'il ne possède pas de pelle TAKEUCHI TB1140**.

Le Bureau de l'inspecteur général a procédé à une analyse comparative entre la pelle hydraulique déclarée dans les documents de soumission de l'appel d'offres 14-13430, soit la pelle de marque TAKEUCHI, modèle TB1140 série 2, et la pelle réellement utilisée sur le chantier par l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc., soit la pelle TAKEUCHI, modèle TB285.

Voici un tableau de comparaison des pelles TB1140 Série 2 et TB285, réalisé à partir des fiches techniques des pelles et des exigences du devis :

Spécifications	Devis	TB1140 Série 2 ²	TB285 ³
1.1 Puissance	≥ 95 hp	103,3 hp	69,2 hp
4.3 Capacité du réservoir de carburant	≥ 134 L	233 L	128 L
4.4 Largeur de l'excavatrice	≥ 8 pieds	8 pieds 6 pouces	7 pieds 7 pouces
4.5 Longueur de l'excavatrice	≥ 24 pieds	25 pieds 8 pouces	21 pieds 10 pouces

D'après le tableau ci-haut, la pelle TAKEUCHI TB285 ne répond pas à plusieurs exigences du devis. Notamment à l'égard de la spécification 1.1, soit la clause la plus importante du devis technique : la puissance du moteur. Le devis exige une puissance minimale de 95 hp mais la pelle TAKEUCHI TB285 possède une puissance maximale de 69,2 hp. Les deux modèles de pelles, soit le modèle TB1140 série 2 et le modèle TB285 de la même marque, **ne peuvent par conséquent être considérés comme des équivalents.**

Selon l'article 2.1 du devis technique : « *D'autres marques et modèles de pelles [...] pourront être considérés, cependant ils devront se conformer aux exigences du devis, les modèles spécifiés serviront de base comparative.* ». Malgré cette disposition dans le devis, la TAKEUCHI TB285 ne répond pas aux exigences du devis.

D'après le document *Taux de location de machinerie lourde*⁴ produit par le gouvernement du Québec, qui permet de connaître les équivalences entre les multiples marques et modèles de machines, les modèles TB285 et TB1140 de la marque TAKEUCHI ne peuvent être considérés comme des équivalences. Ces deux pelles de la même marque font partie de deux groupes d'équivalence de pelles hydrauliques bien distincts. La TAKEUCHI TB1140 ne peut par ailleurs servir de base comparative pour une pelle TAKEUCHI TB285.

Le président de l'entreprise, M. Yvon Lécuyer, a confirmé au Bureau de l'inspecteur général qu'il n'a procédé à aucune modification de sa pelle Takeuchi TB285, outre l'ajout d'une pelle télescopique qui sera discutée dans la section suivante.

2.4 Le non-respect de l'exigence liée à l'extension télescopique

Comme nous l'avons évoqué un peu plus haut, l'arrondissement Ville-Marie a fait le choix, pour ses opérations, d'imposer une profondeur minimale de creusage de 21 pieds 5 pouces à son devis :

² Selon la fiche technique de la TB1140 Serie 2 datée de juin 2015 retrouvée sur le site : http://www.takeuchi-us.com/downloads/Takeuchi_TB1140Series2_SpecSheet_Jun_2015.pdf

³ Selon la fiche technique de la TB285 datée de janvier 2013 retrouvée sur le site : http://www.takeuchi-us.com/downloads/Takeuchi_TB285_SpecSheet_Jan_2013_v4.pdf

⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Taux de location de machinerie lourde*, en vigueur le 1^{er} avril 2013.

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

3.1 La pelle hydraulique doit être munie d'une extension télescopique d'une longueur de 1,22m (4 pieds) permettant d'obtenir une profondeur minimale de creusement de 6,53m (21 pieds 5 pouces)

3.2 Si le manufacturier de la pelle hydraulique ne fabrique par une telle extension télescopique, l'entrepreneur devra l'obtenir chez une firme externe spécialisée. Dans ce cas, l'adjudicataire devra fournir, avant le début du contrat, un certificat signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant de la fiabilité de cette extension télescopique.

Le tableau qui suit démontre la profondeur maximale de creusement de la TB1140 et de la TB285 d'après les fiches techniques et les critères exigés dans le devis :

	TB1140 Série 2	TB285
Selon les fiches techniques, la profondeur maximale de creusement est:	18 pieds	15 pieds
Article 3.1 Une extension de 4 pieds exigée dans le devis technique	+4 pieds	+4 pieds
Article 3.1 La profondeur de creusement demandé dans le devis est de 21 pieds 5 pouces	22 pieds	19 pieds
	Conforme	Non-conforme

La pelle utilisée par l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc., soit le modèle TAKEUCHI TB285, malgré une extension de 4 pieds, ne répond pas aux exigences du devis technique.

Au surplus, le Bureau de l'inspecteur général a effectué une inspection de l'équipement le 27 mai 2015 au garage de l'entreprise, situé dans l'arrondissement Ville-Marie. Dans le cadre de cette inspection, la longueur constatée pour l'extension télescopique était de 3 pieds 8 pouces. La profondeur réelle totale de creusement de la pelle utilisée sur le chantier est donc de 18 pieds 8 pouces. **Bref, la profondeur minimale de creusement de 21 pieds 5 pouces exigée à l'article 3.1 du devis n'est pas du tout respectée.**

Par ailleurs, une vérification auprès du fabricant de pelle TAKEUCHI permet d'apprendre qu'il ne fabrique pas d'extension télescopique pour ses pelles :

"Our standard configuration on our TB1140 is designed to have the maximum digging depth of 18 ft. It is equipped with a long arm and we do not offer an extension for the arm on any of our excavators."⁵

⁵ Information tirée d'un échange de courriels entre le Bureau de l'inspecteur général et le fournisseur Takeuchi, daté du 20 janvier 2015.

L'enquête révèle que le responsable de la conformité technique de cet appel d'offres à l'arrondissement Ville-Marie n'a pas exigé le certificat attestant de la fiabilité de l'extension télescopique avant le début du contrat en vertu de l'article 3.2 précité.

Le seul document obtenu par l'arrondissement Ville-Marie en mars 2015, soit la veille de l'entrevue du responsable de la conformité technique à la demande du Bureau de l'inspecteur général, n'est pas conforme aux exigences du devis. On peut y lire que le *Boom télescopique TB-175 a été installé sur pelle TB-285*. Le certificat n'est ni signé ni scellé par un ingénieur, et au surplus confirme que la pelle utilisée est bien une TB285.

En résumé, il ne fait pas de doute, aux yeux de l'inspecteur général, que l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. exécute le contrat de location de la pelle hydraulique en contravention de plusieurs exigences prévues à l'appel d'offres 14-13430.

Les exigences non respectées sont majeures, de l'aveu même des chefs de section et de division, lorsque questionnés sur le sujet par le Bureau de l'inspecteur général.

Le modèle de pelle hydraulique utilisé ne respecte pas les exigences. La pelle TAKEUCHI TB285 utilisée par Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. est une pelle beaucoup moins puissante que les prescriptions de l'article 1.1 du devis technique (69,2 hp vs 95 hp) et avec une capacité de creusage qui ne répond pas aux exigences exprimées par l'arrondissement à l'article 3.1 du devis (18 pieds 8 pouces vs 21 pieds 5 pouces), et ce, même avec l'aide d'une extension télescopique.

2.5 La soumission de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. : des faux renseignements donnés dans le cadre du processus de passation des contrats

Le seul soumissionnaire à l'appel d'offres, l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc., a déposé une offre dans laquelle elle précise prévoir faire les travaux avec une pelle de marque TAKEUCHI, **modèle TB1140** pour les 3 années au contrat, soit 2014, 2015 et 2016. Il offre un taux horaire de 100 \$ pour chacune des 3 années au contrat.

Au niveau de la rédaction de sa soumission, l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. **déclare son équipement conforme** à la majorité des spécifications demandées dans le devis technique qui correspondent elles-mêmes **aux spécifications** d'une pelle hydraulique de type TAKEUCHI, **modèle TB1140**. Il se dit également conforme à l'exigence qu'il soit muni d'une extension télescopique de 4 pieds lui permettant d'atteindre une profondeur minimale de creusage de 21 pieds et 5 pouces.

Les extraits suivants sont tirés de la soumission déposée par Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. :

Nous, soussignés EXCAVATION R. LÉCUYER & FILS INC.
 Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.
 Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du document d'appels d'offres et, si tel est le cas, des addenda le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble des documents de l'appel d'offres, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres.

Nom et titre du responsable (en majuscules): <u>YVON LÉCUYER PRÉSIDENT</u>	Téléphone :		
	Télocopieur :		
	Courriel :		
	Signature :		
	Jour <u>25</u>	Mois <u>02</u>	Année <u>2014</u>

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

	Devis	Date	Page
	Location pelle hydraulique avec opérateur	2014-02-03	3 de 6
Spécifications de la Ville		Fournir les renseignements demandés et indiquer tout écart aux applications	

1.	DESCRIPTION	
1.1.	Pelle hydraulique avec chenille d'acier et segment de caoutchouc d'une puissance minimale 95 hp (71 kilowatts).	<u>CONFORME</u>
1.2.	Marques et modèles de référence : TAKEUCHI TB1140 Série 2 KOBELCO SK140SR NEW HOLLAND E160C BR JOHN DEER 135D KOMATSU PC138USLC-8 avec les caractéristiques et l'équipement exigé au présent devis.	Marque : <u>TAKEUCHI</u> Modèle : <u>TB1140</u>
1.3.	Usage : coupe d'asphalte, béton, excavation, remblai, etc. pour l'entretien et la réparation de conduite d'aqueduc ou d'égout dans l'arrondissement Ville-Marie.	<u>CONFORME</u>
2.	GÉNÉRALITÉS	
2.1.	D'autres marques et modèles de pelles que ceux indiqués à l'article 1.2 pourront être considérés, cependant ils devront se conformer aux exigences du devis, les modèles spécifiés serviront de base comparative.	<u>CONFORME</u>
2.2.	La pelle hydraulique et les équipements seront de conception courante.	<u>CONFORME</u>
3.	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	
3.1.	La pelle hydraulique doit être munie d'une extension télescopique d'une longueur de 1,22 m (4 pieds) permettant d'obtenir une profondeur minimale de creusage de 6,53 m (21 pieds 5 pouces).	<u>CONFORME</u>
3.2.	Si le manufacturier de la pelle hydraulique ne fabrique pas une telle extension télescopique, l'entrepreneur devra l'obtenir chez une firme externe spécialisée. Dans ce cas, l'adjudicataire devra fournir, avant le début du contrat, un certificat signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, attestant de la fiabilité technique de cette extension télescopique.	<u>CONFORME</u> <u>CONFORME</u> <u>CONFORME</u>

	Devis	Date	Page
	Location pelle hydraulique avec opérateur	2014-02-03	5 de 6
Spécifications de la Ville		Fournir les renseignements demandés et indiquer tout écart aux spécifications	
4.	GROUPE MOTEUR ET DIMENSIONS		
4.1.	L'appareil doit être doté d'un moteur diesel, turbocompresseur et refroidi au liquide. La puissance minimale nette, selon SAE J1349, doit être ≥ 95 HP (71 kilowatts).		_____ kW <u>98</u> HP @ <u>2400</u> tr/min

Or comme il a déjà été amplement exposé, cette entreprise n'opère pas avec l'appareil déclaré dans sa soumission mais bien avec une pelle beaucoup moins puissante, plus petite et avec une capacité de creusage qui ne répond pas aux exigences du devis. Comment cette entreprise a-t-elle pu obtenir le contrat en dépit de ces non-conformités majeures?

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général démontre que l'étude de la conformité technique a été bâclée par les gestionnaires de l'arrondissement au dossier et que l'entrepreneur a modifié la fiche technique de l'appareil qu'il entendait utiliser pour le contrat, afin de faire croire à sa conformité.

2.6 Les vérifications sur la conformité de la pelle hydraulique d'Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. par l'arrondissement Ville-Marie : un travail bâclé

Suite à l'ouverture de la seule soumission déposée, celle de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc., le Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal a vérifié sa conformité administrative et c'est un chef de section de l'arrondissement qui s'est occupé de vérifier la conformité technique de l'appareil.

La vérification de la conformité technique de la pelle hydraulique a été faite en personne, selon les entrevues menées par le Bureau de l'inspecteur général auprès des personnes impliquées.

Suite à cette vérification, le chef de section a produit un rapport de non-conformité technique. Il juge certains points non-conformes au devis et formule certains commentaires en lien avec les articles du devis.

Voici certains extraits du rapport de non-conformité technique :

Article 3.4 – [...] munie d'un dispositif d'attache rapide [...] Non-conformité mineure acceptée.

Article 3.10 – Un anneau de levage [...] Non-conformité acceptée si le document de l'article 3.10.2 tient compte de l'ensemble du montage.

Article 3.10.1 – [...] capacité de levage [...] Le document doit être fourni pour l'acceptation de la soumission.

Article 3.10.2 – [...] capacité de levage [...] **Le document doit être fourni pour l'acceptation de la soumission.**

Article 10.3 – [...] capacité de levage de l'anneau [...] **Doit être indiquée pour respecter la conformité de la soumission.**

Article 5.1 – [...] triangle de marche lente [...] **Doit être corrigé pour respecter la conformité de la soumission.**

Les points non conformes identifiés sont mineurs et corrigeables sur présentation de documents.

Ce qui étonne, en prenant connaissance de cette lettre, est ce qui n'y apparaît pas. On se serait attendu à ce que le responsable de l'arrondissement constate que le modèle de pelle hydraulique utilisé n'est pas le bon, tant les différences sont marquées entre le modèle exigé et déclaré être utilisé selon la soumission (TAKEUCHI, modèle **TB1140**) et le modèle utilisé sur le chantier (TAKEUCHI, modèle **TB285**).

Un non initié pourrait rapidement constater la différence, d'un point de vue strictement visuel, comme le démontre les photos suivantes.

La photo ci-après illustre l'aspect visuel d'une pelle TAKEUCHI, modèle **TB1140** Série 2⁶ :



⁶ Photo tirée de la fiche technique de l'appareil retrouvée sur le site du fabricant : http://www.takeuchi-us.com/downloads/Takeuchi_TB1140Series2_SpecSheet_Jun_2015.pdf

Tandis que la photo suivante représente une pelle TAKEUCHI, modèle TB285⁷ :



Le chef de section responsable de la conformité technique ne peut prétendre ignorer ces différences frappantes. De 1990 à 2010, il a travaillé à la Direction du matériel roulant en occupant les postes d'analyste en matériel roulant, de préposé aux spécifications d'achats, d'agent de recherche et de contremaître en atelier mécanique.

Monsieur Yvon Lécuyer a expliqué au Bureau de l'inspecteur général que lors de l'inspection visant la conformité technique, le chef de section lui a simplement demandé de bouger sa pelle dans tous les sens. Selon monsieur Lécuyer, il lui a seulement fait ajouter une charte des poids pour déterminer ce qu'il pouvait lever ainsi que deux collants de signalisation en forme de losange en arrière de sa pelle.

Questionné par le Bureau de l'inspecteur général, le chef de section a admis avoir sérieusement failli à l'inspection. Il raconte être allé aux abords de l'excavation pour

⁷ Photo tirée de la fiche technique de l'appareil retrouvée sur le site du fabricant : http://www.takeuchi-us.com/downloads/Takeuchi_TB285_SpecSheet_Jan_2013_v4.pdf

vérifier les immatriculations et voir si toutes les composantes s'y trouvaient. Il a fait ça rapidement. Il a pris pour acquis que tout était correct.

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général démontre que l'étude de la conformité technique liée à ce contrat a été bâclée.

2.7 La production d'un document modifié par l'entrepreneur

Le 11 mars 2014, le représentant du Service de l'approvisionnement reçoit par courriel de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc., deux documents : soit un certificat signé par un ingénieur datant du 10 juin 2009 attestant de la conformité du crochet et une fiche technique d'une pelle hydraulique de marque TAKEUCHI dont le modèle n'est pas spécifié. Ces deux documents seront transférés par courriel le jour même au représentant de l'arrondissement, en lui demandant de se prononcer sur la conformité de la soumission.

Le 13 mars 2014, le représentant de l'arrondissement répond par courriel au représentant du Service de l'approvisionnement de la façon suivante : *Pour le certificat du crochet c'est parfait. « (...) (T)ous les éléments nécessaires au calcul de la capacité de levage sont présents dans la charte fournie par M. Lécuyer, cependant je ne peux me compromettre et faire l'approbation. »* Il termine son courriel en précisant *« tu peux m'appeler pour avoir plus d'information »*.

Le 25 mars 2014, le représentant de l'arrondissement transmet un courriel au représentant du Service de l'approvisionnement pour l'informer qu'il a discuté avec Monsieur Lécuyer et le distributeur des pelles TAKEUCHI. Il précise que l'information fournie le 11 mars 2014 est la seule disponible pour ce modèle de pelle. Il termine en mentionnant que la pelle présentée dans la soumission par l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. peut alors être considérée conforme.

Selon une analyse du Bureau de l'inspecteur général, la fiche technique transmise par l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. le 11 mars 2014 pour démontrer la conformité de la pelle hydraulique n'est pas une fiche technique provenant du fournisseur TAKEUCHI mais bien une modification de la fiche technique de l'appareil TAKEUCHI TB285, afin de vraisemblablement laisser croire à la conformité du modèle utilisé.

Voici la première page de la fiche technique du modèle TB285 du fournisseur TAKEUCHI⁸ :

⁸ Fiche technique de l'appareil retrouvée sur le site du fabricant : http://www.takeuchi-us.com/downloads/Takeuchi_TB285_SpecSheet_Jan_2013_v4.pdf

TB285 - Hydraulic Excavator

TAKEUCHI
Those in the know, know Takeuchi

OPERATING PERFORMANCE

Operating Weight	Cab Rubber 18,780 lbs (8,518 kg)
	Cab Steel 19,604 lbs (8,892 kg)
Maximum Digging Depth	15 ft 0 in (4,570 mm)
Maximum Dump Height	17 ft 3 in (5,270 mm)
Maximum Reach	24 ft 5 in (7,435 mm)
Maximum Bucket Digging Force	16,565 lbs (7,514 kg)
Maximum Arm Digging Force	8,138 lbs (3,691 kg)
Arm Length	7 ft 0 in (2,130 mm)
Slew Speed	10.3 rpm
Traction Force	19,783 lbs (8,973 kg)

ENGINE

Make / Model	Yanmar / 4TNV98 - Turbo
Tier Rating	EPA Interim Tier 4
Cylinders / Displacement	4 / 202 cu in (3.3 L)
Horsepower Gross (SAE J1995)	69.2 hp (51.6 Kw)
Horsepower Net (SAE 1349)	66.5 hp (49.6 Kw)
Rated Engine Speed	2,000 rpm
Maximum Torque	223 ft-lb @ 1,475 rpm (302 Nm)
Engine Lubrication	10.8 qt (10.2 L)
Cooling System	14.8 qt (14.0 L)
Fuel Tank Capacity	33.8 gal (128.0 L)
Fuel Consumption (65% of full load)	2.6 gal / hr (9.9 L / hr)
Electrical System	12 volts / 80 amps

UNDERCARRIAGE

Traction Drive Type	Planetary Reduction and Auto Shift Down
Parking Brake	Spring Applied, Hydraulically Released, Multiple Wet Friction Disc
Track Roller Type	Permanently Sealed, Triple Flanged Rollers
Track Rollers (per side)	5 per side
Track Width	Rubber 17.7 in (450 mm)
	Steel 21.7 in (550 mm)
Track Ground Contact Length	7 ft 3 in (2,210 mm)
Ground Pressure	Rubber 5.5 psi (37.9 kPa)
	Steel 4.8 psi (33.1 kPa)
Maximum Travel Speed	
Low Range	1.6 mph (2.6 km / hr)
High Range	3.1 mph (5.0 km / hr)

HYDRAULIC

Pump Type	Load Sensing Piston Pump
Total Hydraulic Flow	62.5 gal / min (236.6 L / min)
Primary Auxiliary Hydraulic Flow	26.4 gal / min (100.0 L / min)
Secondary Auxiliary Hydraulic Flow	14.5 gal / min (55.0 L / min)
System Operating Pressure	3,990 psi (27.5 MPa)
Hydraulic Reservoir Capacity	19.3 gal (73.0 L)
Hydraulic System Capacity	37.0 gal (140.0 L)

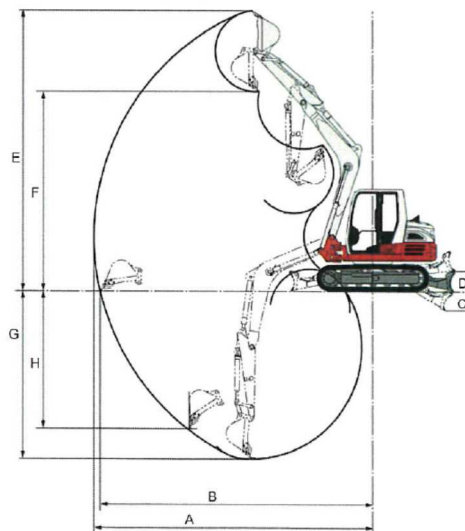
LIFT CAPACITIES

	9 ft 10 in (3.0 m) Radius	
	Over Front, Blade Down	Over Side
+6.6 ft (2.0 m)	7,709 lbs (3,497 kg)	5,858 lbs (2,657 kg)
Ground Level	8,615 lbs (3,908 kg)	5,109 lbs (2,317 kg)
-3.3 ft (1.0 m)	10,798 lbs (4,898 kg)	5,078 lbs (2,303 kg)



WORKING DIMENSIONS

A. Maximum Reach	24 ft 5 in (7,435 mm)
B. Maximum Reach Ground Level	23 ft 11 in (7,290 mm)
C. Blade Maximum Lower	1 ft 7 in (490 mm)
D. Blade Maximum Lift	1 ft 8 in (520 mm)
E. Maximum Dig Height	24 ft 0 in (7,305 mm)
F. Maximum Dump Height	17 ft 3 in (5,270 mm)
G. Maximum Dig Depth	15 ft 0 in (4,570 mm)
H. Maximum Vertical Dig Depth	12 ft 6 in (3,805 mm)



En gardant cette fiche technique comme canevas, l'entreprise a produit une autre fiche en enlevant délibérément le numéro du modèle (TB285), ainsi que les spécifications relatives aux performances d'opération et du moteur du modèle (partie supérieure de la colonne de gauche) afin de vraisemblablement ne pas attirer l'œil d'un lecteur attentif,

notamment sur la puissance réduite de cette pelle (69,2 hp) par rapport à l'exigence du devis (95 hp). L'entreprise a enfin retiré du document les spécifications du moteur et des performances d'opération pour ne laisser apparaître que celles sous les intitulés « Undercarriage », « Hydraulic » et « Lift capacités ».

Voici le document, dans sa qualité originale, provenant de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. et reçu par le Service de l'approvisionnement de la Ville le 11 mars 2014 à 11h29 :

TAKEUCHI

UNDERCARRIAGE

Traction Drive Type	Planetary Reduction and Auto Shift Down
Parking Brake	Spring Applied, Hydraulically Released, Multiple Wet Friction Disc
Track Roller Type	Permanently Sealed, Triple Flanged Rollers
Track Rollers (per side)	5 per side
Track Width	Rubber 17.7 in (450 mm) Steel 21.7 in (550 mm)
Track Ground Contact Length	7 ft 3 in (2,210 mm)
Track Pressure	Rubber 5.5 psi (37.9 kPa) Steel 4.8 psi (33.1 kPa)
Maximum Travel Speed	
Low Range	1.6 mph (2.6 km / hr)
High Range	3.1 mph (5.0 km / hr)

HYDRAULIC

Pump Type	Load Sensing Piston Pump
Total Hydraulic Flow	62.5 gal / min (236.6 L / min)
Primary Auxiliary Hydraulic Flow	26.4 gal / min (100.0 L / min)
Secondary Auxiliary Hydraulic Flow	14.5 gal / min (55.0 L / min)
System Operating Pressure	3,990 psi (27.5 MPa)
Hydraulic Reservoir Capacity	19.3 gal (73.0 L)
Hydraulic System Capacity	37.0 gal (140.0 L)

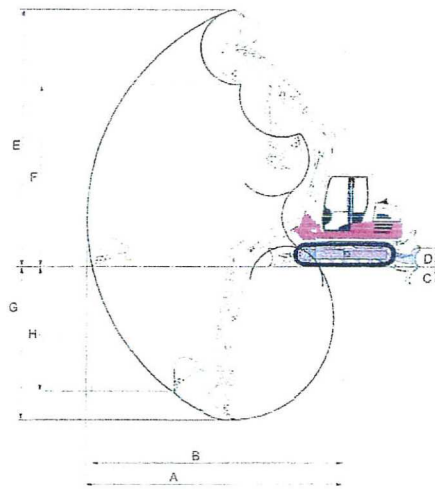
LIFT CAPACITIES

	9 ft 10 in (3.0 m) Radius	
	Over Front, Blade Down	Over Side
+6.6 ft (2.0 m)	7,709 lbs (3,497 kg)	5,858 lbs (2,657 kg)
Ground Level	8,615 lbs (3,908 kg)	5,109 lbs (2,317 kg)
-3.3 ft (1.0 m)	10,798 lbs (4,896 kg)	5,076 lbs (2,303 kg)



WORKING DIMENSIONS

A. Maximum Reach	24 ft 5 in (7,435 mm)
B. Maximum Reach Ground Level	23 ft 11 in (7,290 mm)
C. Blade Maximum Lower	1 ft 7 in (490 mm)
D. Blade Maximum Lift	1 ft 8 in (520 mm)
E. Maximum Dig Height	24 ft 0 in (7,305 mm)
F. Maximum Dump Height	17 ft 3 in (5,270 mm)
G. Maximum Dig Depth	15 ft 0 in (4,570 mm)
H. Maximum Vertical Dig Depth	12 ft 6 in (3,805 mm)



Selon la preuve recueillie, le représentant de l'arrondissement Ville-Marie n'y a vu que du feu. Ce n'est qu'au moment où il a été rencontré par le Bureau de l'inspecteur général, confronté devant un document altéré, qu'il réalise la manœuvre de l'entreprise. Ce cas illustre bien le manque de rigueur apporté à l'analyse de la conformité de la soumission.

3. Analyse

Le pouvoir d'intervention de l'inspecteur général est prévu à l'article 57.1.10 de la Charte, qui se lit comme suit :

*57.1.10. L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne morale visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, **résilier tout contrat de la ville** ou de cette personne morale ou suspendre l'exécution d'un tel contrat lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:*

*1^o s'il constate le **non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres** ou d'un contrat, ou **que des renseignements donnés** dans le cadre du processus de passation d'un contrat **sont faux**;*

*2^o s'il est d'avis que la **gravité des manquements** constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.*

(...)

Les conditions d'ouverture donnant droit au pouvoir d'intervention sont cumulatives. Il faut être en présence, dans un premier temps, du non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou bien constater que des renseignements donnés, en l'espèce par le soumissionnaire, sont faux. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des cas de figure sera établi que l'inspecteur général devra se prononcer sur la gravité des manquements.

Il ne fait pas de doute, selon l'inspecteur général, que l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. exécute le contrat de location de la pelle hydraulique en contravention de plusieurs exigences prévues à l'appel d'offres 14-13430.

Les exigences non respectées sont majeures, de l'avis même des chefs de section et de division, lorsque questionnés sur le sujet.

La pelle TAKEUCHI TB285 utilisée par Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. est une pelle beaucoup moins puissante que les prescriptions de l'article 1.1 du devis technique (69,2 hp vs 95 hp) et avec une capacité de creusage qui ne répond pas aux exigences exprimées par l'arrondissement à l'article 3.1 du même devis (18 pieds 8 pouces vs 21 pieds 5 pouces), et ce, même avec l'aide d'une extension télescopique. L'inspecteur général ne peut que constater *le non-respect d'une des exigences de l'appel d'offres* au sens de l'article 57.1.10 de la Charte.

Au surplus, la déclaration signée par le président de l'entreprise au moment du dépôt de la soumission à l'effet qu'il comptait utiliser une pelle TAKEUCHI TB1140 pour exécuter

ce contrat s'est avérée fausse. En l'absence de promesse d'achat d'une pelle TAKEUCHI TB1140 jointe à la soumission, cette entreprise indiquait à l'arrondissement en avoir alors pleine possession. En plus des faits observés par le Bureau de l'inspecteur général à l'effet que l'entreprise exécute son contrat avec une pelle de marque TAKEUCHI TB285, la simple déclaration du président de cette entreprise au cours de l'enquête à l'effet de n'avoir jamais eu en sa possession une TAKEUCHI TB1140 suffit pour conclure que *des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux* au sens de l'article 57.1.10 précité.

Qui plus est, l'enquête démontre que le document reçu de l'entreprise par le Service de l'approvisionnement de la Ville est sans équivoque un document falsifié provenant de l'entreprise Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. La suppression délibérée sur la fiche technique du numéro de modèle (TB285) ainsi que des spécifications relatives aux performances d'opération et au moteur de ce modèle, afin de laisser croire à la conformité du modèle réellement utilisé et d'ainsi remporter un contrat public, constitue, de l'avis de l'inspecteur général, une manœuvre dolosive.

L'inspecteur général est d'avis que le stratagème utilisé afin de tromper la personne responsable de l'analyse de la conformité constitue un manquement grave qui justifie l'annulation du contrat, au sens du 2^e paragraphe de l'art. 57.1.10 de la Charte.

Par ailleurs, la déclaration du président de cette entreprise au moment du dépôt de la soumission, disant vouloir exécuter le contrat avec une pelle en tout point conforme au devis technique, alors qu'il n'a vraisemblablement jamais eu l'intention de l'acquérir, constitue également un manquement grave au sens du même article. Si le soumissionnaire avait inscrit à sa soumission la pelle réellement utilisée, jamais il n'aurait pu recevoir un avis de conformité et ainsi remporter ce contrat d'une valeur de 1 327 961,25 \$.

Au surplus, les manœuvres dolosives d'Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. ont non seulement eu pour conséquence de léser l'arrondissement mais également de mettre à mal l'un des principes qui sous-tendent les règles d'adjudication des contrats, soit celui de l'égalité des chances. En effet, les preneurs de cahier de charges ne pouvaient s'attendre à une fausse déclaration d'un concurrent, qui plus est sur un élément aussi essentiel de l'appel d'offres.

En somme, l'utilisation d'une pelle TAKEUCHI TB285 pour l'exécution du contrat qui ne répond pas à plusieurs besoins exprimés par l'arrondissement dans le devis technique, notamment quant à la catégorie de pelle exigée, la puissance du moteur et la profondeur d'excavation, constitue également un manquement grave qui justifie la résiliation du contrat.

4. Conclusions et décision

L'inspecteur général est ainsi d'avis que les conditions prévues à l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* sont établies. Compte tenu de la gravité des manquements de l'entrepreneur, il n'a d'autre choix que de prononcer la résiliation du contrat octroyé suite à l'appel d'offres 14-13430.

POUR CES MOTIFS,

L'inspecteur général

RÉSILIE le contrat de location d'une pelle hydraulique avec opérateur, entretien et accessoires pour les travaux d'aqueduc, octroyé au taux horaire de 100 \$, pour les années 2014, 2015 et 2016, à Excavation R. Lécuyer & Fils Inc. (appel d'offres public 14-13430) et adopté par le conseil d'arrondissement Ville-Marie le 8 avril 2014 par la résolution CA14 240157;

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision au maire de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine au conseil concerné de la Ville, en l'occurrence le conseil d'arrondissement Ville-Marie.

L'inspecteur général,



Denis Gallant, Ad. E.